

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 2 2 3
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 26 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHE INTEGREE EN GEOMATIQUE ET ENVIRONNEMENT (SEREIN-GE) SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-01/MATD/RCNR/PBAM/C.GBR/SG DU 18/04/2011, POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DES MARCHES DE YILOU ET GUIBARE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 17 mai 2011 de la société SEREIN-GE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SEREIN-GE, Ladji TIAMA, Léandre GUIGMA ;
- Au titre de la Commune de Guibaré, Moctar Jacob DABRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après : 6

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-01/MATD/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 18/04/2011, pour l'étude et l'aménagement des marchés de Yilou et Guibaré, ont été publiés dans le quotidien n°485 du 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 mai 2011 ;

La société SEREIN-GE a saisi le CRD par requête en date du 17 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Guibaré a lancé la demande de propositions n°2011-01/MATD/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 18/04/2011, pour l'étude et l'aménagement des marchés de Yilou et Guibaré ;

La société SEREIN-GE a contesté les résultats provisoires et dénonce l'attribution du marché à son concurrent ; elle explique que le jour du dépouillement, il y avait deux soumissionnaires et à la publication, seul le nom de l'attributaire apparaît ; que le 18 avril 2011 au dépouillement, elle a dénoncé le fait que son concurrent ne remplit pas les conditions légales telles que prévues par le décret n°94-305/PRES/MTHPHU/MEFP portant réglementation de la profession de géomètre expert agréé, la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et la loi n°021-2010/AN portant création de l'ordre des Géomètres experts du Burkina Faso ; que ces textes sont explicites sur les qualifications indispensables pour entreprendre une opération d'aménagement au Burkina Faso ; qu'en dépit de sa dénonciation, la CCAM attribue illégalement le marché à son concurrent ; qu'elle demande au CRD d'intervenir pour mettre fin à cette anarchie ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société SEREIN-GE conteste non seulement l'absence de son nom sur la synthèse des résultats publiés mais aussi et surtout la légalité de l'attribution du marché à son concurrent ;

Considérant que sur l'absence du nom du requérant sur la synthèse publiée dans le quotidien n°485 du 12 mai 2011, la CCAM a procédé à la rectification de la synthèse en faisant publier dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011 une synthèse rectificative comportant le nom du plaignant ; que ce moyen est à présent sans objet ;

Considérant que sur la contestation de la qualité à soumissionner de l'attributaire du marché, le requérant disposait à compter de la publication de la liste restreinte des candidats retenus publiée dans le quotidien n°278 du mardi 27 juillet 2010 pour y procéder dans les 5 jours ouvrables suivants ; que ne l'ayant pas fait à l'époque, le plaignant n'est plus fondé à invoquer ce moyen devant le CRD ;

Mais considérant que l'attribution du marché n'a pas respecté les textes en vigueur en matière d'aménagement notamment la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société SEREIN-GE ;

-Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-Cependant, annule la demande de propositions n°2011-01/MATD/RCNR/PBAM/C. GBR/SG du 18/04/2011, pour l'étude et l'aménagement des marchés de Yilou et Guibaré tels que publiés dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011, pour une reprise dans le respect des textes en matière d'aménagement du territoire ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie